

AVENANT N°1 - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE POUR LA RÉALISATION D'UNE PASSE À POISSONS SUR LE BARRAGE DE TRÉZELLES - ACCORD DE TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA BESBRE (2026-2028)

ENTRE

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé au 18 rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER, représentée par Monsieur Fabrice MARIDET, agissant en qualité de Président,

D'une part,

ET

La commune de Trézelles, Collectivité Territoriale, dont le siège est situé au 11 place Saint-Barthélemy 03220 TRÉZELLES, représentée par Alain VERNISSE, agissant en qualité de Maire,

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et notamment la compétence obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.214-17 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le classement de la rivière Besbre en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement,

Vu la délibération n°120 en date du 20 octobre 2025 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a approuvé le programme d'actions 2026-2028 de l'Accord de Territoire du bassin versant de la Besbre,

Vu la délibération n° 2016-16 en date du 02 février 2026 par laquelle le conseil municipal de la commune de Trézelles a approuvé la convention initiale de transfert de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'une passe à poissons sur leur barrage,

Vu la délibération n°22 en date du 16 février 2026 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a approuvé la convention initiale de transfert de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'une passe à poissons sur le barrage de la commune de Trézelles,

Vu l'article 9 de ladite convention initiale relatif à sa modification par avenant,

Considérant la nécessité de préciser les modalités juridiques, techniques et financières de mise en œuvre de l'opération,

PRÉAMBULE :

La rivière Besbre étant un cours d'eau classé au titre de la continuité écologique, la mise en conformité de l'ouvrage situé sur le territoire de la commune de Trézelles, qui en demeure propriétaire relève des obligations réglementaires prévues par le Code de l'environnement, notamment en matière de circulation piscicole et sédimentaire.

La compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), exercée par la Communauté de communes, couvre les actions de restauration de la continuité écologique.

Dans ce cadre, et compte tenu de l'inscription de l'opération dans l'Accord de Territoire 2026-2028 du bassin versant de la Besbre, la commune de Trézelles a confié à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération.

Ainsi, les parties ont souhaité préciser la répartition de leurs rôles, responsabilités et engagements.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités juridiques, techniques et financières de mise en œuvre de l'opération, notamment au regard des enjeux liés à la continuité écologique et à la réglementation applicable aux ouvrages hydrauliques.

Article 2 : Propriété de l'ouvrage et responsabilités

La Communauté de communes, en qualité de maître d'ouvrage délégué, assume l'entière responsabilité de la conduite de l'opération jusqu'à la réception des travaux.

La commune de Trézelles demeure propriétaire de l'ouvrage et responsable, et conserve, à ce titre, l'ensemble des responsabilités juridiques et réglementaires afférentes, notamment au regard des obligations issues de la réglementation relative à la police de l'eau.

Toutefois, la responsabilité du maître d'ouvrage délégué est limitée aux missions qui lui sont expressément confiées par la convention mais pourra être engagée en cas de faute dans leurs exécutions.

Article 3 : Portée de la maîtrise d'ouvrage déléguée

La délégation de maîtrise d'ouvrage porte exclusivement sur :

- La gestion et la conduite du projet ;
- La passation et l'exécution des marchés publics ;
- Le suivi technique, administratif et financier des travaux.

La délégation ne transfère ni la responsabilité réglementaire attachée à l'ouvrage, ni le régime de propriété et ses obligations, qui demeurent ainsi à la charge de la commune de Trézelles.

Article 4 : Principes et missions de la compétence GEMAPI

La GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est une compétence obligatoire des intercommunalités depuis le 1er janvier 2018, définie par l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Elle regroupe 4 missions :

- Aménagement de bassin versant ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et restauration des écosystèmes aquatiques.

Son objectif est d'assurer une gestion cohérente de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du territoire, tout en limitant les risques d'inondation.

Ainsi, la restauration de la continuité écologique relève pleinement du champ de la compétence de la GEMAPI.

Article 5 : Rôle de la Communauté de communes au titre de la GEMAPI

Dans le cadre de l'opération visée par le présent avenant, ainsi que de la compétence GEMAPI et du programme d'actions de l'Accord de Territoire 2026-2028 du bassin versant de la Besbre, la Communauté de communes est maître d'ouvrage délégué et assure :

- Le pilotage opérationnel du projet ;
- Le montage et le suivi des dossiers réglementaires ;
- La recherche et la mobilisation des financements ;
- La réalisation des travaux ;
- La totalité du financement de l'opération.

Ainsi, la Communauté de communes intervient uniquement pour la mise en œuvre opérationnelle, en qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte de la commune de Trézelles.

Article 6 : Rôle de la commune de Trézelles

Dans ce cadre, la commune de Trézelles reste propriétaire du barrage et de son aménagement et responsable juridiquement, sans transfert à l'autorité exerçant la GEMAPI.

Article 7 : Dispositions financières de l'opération

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, cette dernière demeure responsable du financement de l'opération, sauf dispositions contraires prévues entre les parties.

Ainsi, la Communauté de communes assure la totalité du financement de l'opération dans le cadre de ses compétences et mobilise les subventions.

Article 8 : Gestion et entretien de l'ouvrage

À l'issue des travaux, la commune de Trézelles assurera l'exploitation, l'entretien et la gestion de l'ouvrage et de ses aménagements.

Elle assume les obligations associées au bon fonctionnement de la passe à poissons et au maintien de la continuité écologique.

Article 9 : Nature de l'opération

Les parties reconnaissent que l'opération s'inscrit dans le champ de la compétence GEMAPI, notamment en matière de restauration des milieux aquatiques et de continuité écologique.

À ce titre, la Communauté de communes peut intervenir techniquement et financièrement, dans les conditions définies par la convention et ses avenants.

Article 10 : Maintien des autres stipulations de la convention

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 11 : Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la signature par les deux parties.

Il prend fin à la réception définitive des travaux et à la clôture financière de l'opération.

Fait à Varennes-sur-Allier, 19/05/2026

En deux exemplaires originaux.

**Pour la commune de Trézelles,
Le Maire**

**Pour la Communauté de communes
Entr'Allier Besbre et Loire,
Le Président**

Alain VERNISSE

Fabrice MARIDET